

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales
n° DESG-2023-43

Le Maire de La Ravoire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 127 en date du 30 septembre 2002 instituant une régie d'avances pour les activités du contrat éducatif local et du conseil municipal enfants ;

Vu l'arrêté en date du 31 août 2009 portant nomination du régisseur M. Rémy NELLIO ;

Vu la délibération n° 12/12.2020 du Conseil municipal du 14 décembre 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que cette régie d'avances ne connaissait plus aucun mouvement depuis l'année 2021 ;

Considérant toutes les démarches entreprises au cours de l'année 2023 pour solder les comptes de la régie d'avances notamment la restitution des fonds au SGC de Chambéry en date du 15 juin permettant ainsi sa clôture ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : La régie d'avances instituée pour la gestion des activités du contrat éducatif local et du conseil municipal enfants est clôturée à compter du 15 décembre 2023.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Hôtel de ville

Boîte Postale 72
73491 La Ravoire cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com

Date de publication : 20.12.2023

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20231219-DESG-2023-43-AR
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Chambéry sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à La Ravoire, le 19 décembre 2023.

Pour avis, le comptable public,

Par procuration
L'inspecteur des Finances Publiques



Thibaut COUTRIER



Le Maire
Alexandre GENNARO
(Savoie)

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.